

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 février 2026



### CA 2026 - 07 : Autorisation à agir en justice dans le cadre du dossier du Cartel des camions

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 6 janvier 2026, s'est réuni le vendredi 13 février 2026, au Conseil Départemental, place Chatelet à Chartres sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration.

#### **Présents avec voix délibérative :**

M. Christophe LE DORVEN	M. François BELHOMME
M. Didier GARNIER	Mme Elisabeth FROMONT
M. Marc GUERRINI	M. Olivier HOUDY
Mme Sylvie HONNEUR-BUCHER	M. Pierre SANIER
Mme Emmanuelle BOUTET-GELINEAU	M. Alain BELLAMY
M. Bertrand MASSOT	
Mme Karine DORANGE	

#### **Membre(s) excusé(s) :**

M. Francis PECQUENARD  
M. Stéphane LEMOINE  
M. Jean-Pierre GORGES représenté par M. Alain BELLAMY  
M. Eric GERARD

#### **Membre(s) absent(s) :**

#### **Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

#### **Présents de droit :**

M. Philippe DUMAS, directeur de cabinet de monsieur le préfet  
M. Laurent ARCHENault, payeur départemental

#### **Excusé(s) :**

M. Hervé JONATHAN, préfet d'Eure-et-Loir ;

**Étaient présents avec voix consultative :** Colonel hors classe Bruno HUCHER, directeur départemental ; Médecin de classe exceptionnelle David POUBEL ; les membres de la CATSIS : Capitaine David BOUTOILLE, Capitaine Cédric ROBERGE, Sergent-chef Loïc BERTHELOM ; Lieutenant Franck CATRY ; le référent sureté et sécurité : Lieutenant-colonel Michaël ACHARD,

**Excusé(s) :** Lieutenant-colonel Emmanuel DUPONT, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir ; les membres de la CATSIS ; Mme Corinne ARNOULT ; Lieutenant Sylvain ESNAULT ; Adjudant Dominique GUILMIN, référent sureté et sécurité ; Commandante Jennifer DAVID, Caporale Gwenaëlle HALLIER, référente mixité et lutte contre les discriminations.

\*\*\*

En 2016, la Commission européenne a infligé une amende de plus de 2,9 milliards d'euros à Daimler, Iveco, DAF, MAN et Renault/Volvo pour avoir pris part à une **entente illégale de prix** portant sur les **châssis neufs** de plus de 6 tonnes entre le 17 janvier 1997 et le 18 janvier 2011. L'entente visait également à ralentir la production des technologies limitant les émissions de dioxyde de carbone.



Par décision du 27 septembre 2017, elle a également prononcé une amende de 880 millions d'euros à l'encontre de la société Scania qui avait refusé de participer à la procédure de transaction proposée. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'union européenne et d'un pourvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne, tous deux respectivement rejetés par ces juridictions les 16 décembre 2022 et 1<sup>er</sup> février 2024.

**Si aucun recours n'est aujourd'hui possible à l'encontre des 5 constructeurs** qui ont transigé avec la Commission européenne, le délai pour agir en justice étant prescrit depuis le 19 juillet 2021 (Cour d'appel de Paris, 1<sup>er</sup> juin 2023, RG n°22/18814), **une action en indemnisation à l'encontre de la société Scania est toujours possible** pour toutes les marques de camions ayant fait l'objet de l'entente au motif que les auteurs d'infraction à la concurrence sont solidairement responsables des préjudices causés.

**Cette action en indemnisation peut être engagée devant la juridiction administrative française.**

Tenant compte de cette condamnation, un certain nombre d'opérateurs privés ont engagé la responsabilité de ces constructeurs en vue d'obtenir une indemnisation de leur préjudice. Ces derniers ont pu obtenir des indemnisations allant de 5 à 15 % du prix des camions (hors accessoires) achetés sur la période concernée soit dans le cadre de transactions, soit par décisions judiciaires dans l'Union Européenne.

### Préjudice du SDIS 28

Sur la période 1997-2013, **107 châssis** ont été acquis par le SDIS 28 à un **prix supérieur au prix** qu'ils auraient payé sans accord entre constructeurs.

Le préjudice que peut alléguer le SDIS 28 est un préjudice matériel résultant du prix excessif payé à l'achat du véhicule.

Pour établir son préjudice, le SDIS 28 devra fournir les éléments suivants :

- Facture/Contrat d'achat des camions acquis, quel que soit leur marque entre 1997 et 2013, en distinguant si possible le prix du châssis et celui des équipements
- Carte grise des camions concernés

**Comme 89 autres SDIS, le SDIS 28 a souhaité s'engager dans une action en indemnisation.**

### Action proposée par le cabinet Gérardin Partners et conditions d'indemnisation

L'action collective menée par les 90 SDIS consiste en une série d'actions individuelles menées conjointement par le cabinet Geradin Partners et selon une même stratégie. Les SDIS auront pour seul interlocuteur Geradin Partners France pendant toute la durée de l'action.

**Le SDIS 28 n'aura aucun frais à déboursier ou risque financier à prendre** pendant toute la durée de la procédure, ceux-ci étant pris en charge par le Tiers financeur pour le SDIS à concurrence du budget estimé utile pour mener à bien cette action jusque devant le Conseil d'Etat si nécessaire.

**En cas de victoire, le SDIS 28 pourrait obtenir jusqu'à [107 x 8 000 euros en moyenne] 856 000 euros d'indemnisation**, montant sur lequel une commission sera prélevée pour, d'une part, rembourser les frais avancés par le Tiers financeur et, d'autre part, lui octroyer un profit en rémunération des avances et risques pris par lui.

En plus de ses honoraires de diligence, le cabinet d'avocats recevra un honoraire de résultat en cas de victoire, visant notamment à compenser le taux horaire réduit qu'il consent dans le cadre de cette action.

**En cas d'échec** de l'action et de condamnation aux dépens, **le tiers financeur supportera les dépens** en lieu et place des SDIS dans les limites du budget prévu.

Le cabinet d'avocats déposera les requêtes avant l'été 2026 et l'action sera menée devant les juridictions administratives.

L'action devant le/les tribunal/tribunaux administratifs devraient durer 2 à 3 ans, de sorte que des jugements en 2029 devraient être adoptés. En cas d'appel, la procédure pourrait durer 2 à 3 ans de plus.

\*\*\*

**Le CASDIS, après en avoir délibéré :**

- prend acte de l'engagement du SDIS 28 et d'autorise son action judiciaire visant à lui permettre d'être indemnisé pour les préjudices subis entre 1997 et 2013 en conséquence des infractions au droit de la concurrence perpétrées par les constructeurs de camions ;
- autorise le président du Conseil d'Administration à :
  - Signer la lettre d'engagement mandant Maître Marc Barennes, associé du cabinet Geradin Partners France, pour introduire une action devant le ou les tribunaux administratifs compétents en vue d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi ;
  - Parapher la convention de financement annexée à la lettre d'engagement ;
  - Signer la lettre à adresser à la caisse *autonome des règlements pécuniaires des avocats* (CARPA) en cas de réception des fonds.
- autorise le président du Conseil d'administration à prendre toute décision permettant la mise en œuvre de cette délibération.

**Pour : unanimité**

**Contre : /**

**Abstention : /**